
ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 167 du 14 Mars 1974
DIFFUSION GENERALE

OBJET : Responsabilité des
Transporteurs Publics.

REFERENCE : Article 266 du Code des Douanes

Il m'a été donné de constater que les prescriptions de ma note de service n° 8 du 15-12-1964, relative au mode de calcul des amendes douanières, sont appliquées sans discernement notamment en ce qui concerne la mise en cause des transporteurs publics.

Il est essentiel pour l'application de l'article 266 & 2 du code, que la responsabilité des transporteurs publics soit établie avec précision avant toute acceptation de propositions de transaction d'où qu'elle viennent.

C'est pourquoi, pour l'interprétation des textes cités ci-dessus, j'invite le service à observer les instructions suivantes. Deux cas sont à considérer :

1°- La complicité du transporteur n'est pas établie

Deux situations peuvent se présenter selon que le délinquant est appréhendé, inconnu ou fugitif.

a/ Le délinquant est appréhendé.

C'est le cas du voiturier qui transporte plusieurs personnes et sur lesquelles des marchandises de fraude ont été découvertes soit à corps, soit dans les bagages restés sous la garde d'un voyageur déterminé.

Dans ces conditions, il est fait, à l'égard du délinquant appréhendé, application intégrale du code des Douanes en matière de poursuites contentieuses. Le service demandera la condamnation du véritable auteur, non seulement à la confiscation en nature des marchandises saisies, mais au paiement d'une somme tenant lieu de la confiscation du moyen de transport qui sera remis à la disposition du voiturier public.

Il n'y aura pas lieu d'inquiéter le transporteur, même si le vrai auteur de la fraude

est insolvable.

b/ Le délinquant est inconnu ou fugitif.

Le voiturier transportant plusieurs personnes ou les colis de plusieurs personnes affirme qu'il n'avait pas été à même de se rendre compte du caractère frauduleux du colis découvert dans son véhicule et dont personne ne réclame la propriété ; ou bien, délinquant a pris la fuite sans pouvoir être identifié.

Dans les deux cas le procès-verbal de saisie sera rédigé contre le voiturier et toutes les pénalités seront à sa charge puisqu'il n'a pas mis le service en mesure d'exercer les poursuites utiles. Sa responsabilité résulte de la présomption à son encontre, d'une faute ou négligence, constituée par un défaut de surveillance.

II°- La complicité ou la responsabilité du voiturier est établie.

Il va sans dire que les règles précédentes ne sont applicables que si le voiturier n'est mis en cause qu'en sa qualité de préposé à la conduite, en l'absence de toute participation personnelle à la fraude.

Tel n'est pas le cas du voiturier public qui transporte des marchandises de fraude pour son propre compte ou qui commande ou suggère la fraude, ou bien, qui a été loué en toute connaissance de cause par une ou plusieurs personnes, pour transporter des marchandises de fraude. Il en est de même du voiturier qui aura coopéré à l'exécution du plan de fraude, procuré ou tenté de procurer l'impunité aux fraudeurs, participé sciemment à la manutention des marchandises de fraude ou qui aura fait des déclarations inexactes en Douanes.

C'est le cas également du transporteur qui passe outre l'interdiction de prendre des passagers ou des marchandises autres que celle auxquelles le véhicule est spécialement affecté. Dans ces conditions deux situations peuvent être examinées.

a/ Le voiturier est seul appréhendé

Il est poursuivi comme principal auteur de la fraude et supportera toutes les pénalités encourues. Les marchandises sont confisquées ainsi que le moyen de transport. Son employeur est civilement responsable.

b/ Le voiturier et ses complices sont appréhendés

Toutes les poursuites pénales et civiles sont exercées à

L'encontre du voiturier et de ses complices avec lesquels il est solidaire.

Les marchandises sont confisquées ainsi que le moyen de transport.

L'employeur du préposé à la conduite reste toujours civilement responsable.

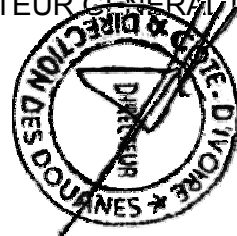
Il ne peut être envisagé de transaction séparée.

Dans tous les cas, il n'y aura pas lieu de confisquer le moyen de transport si la valeur de la marchandise de fraude est inférieure ou égale à 20 000 francs CFA, sauf s'il s'agit de marchandise prohibée.

La présente circulaire est applicable dès réception.

Les difficultés éventuelles d'application me seront signalées d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M.K.ANGOUA

